

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT

AR PREFECTURE

046-244600573-20200928-2020053-DE
Regu le 05/10/2020

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2020/D53

Séance du 28 septembre 2020

L'An deux mille vingt, le vingt-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Causse de Labastide-Murat dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Cœur de Causse / Vaillac, sous la présidence de M. Thierry CASSAN, Président.

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 27 (Pour : 27 / Contre : 0 / Abstention : 0)

3 élus n'ont pas pris part à la délibération, étant propriétaires de gîtes de tourisme.

Date de la convocation : 22 septembre 2020

PRESENTS : M. POUJADE Jean-Louis, M. SABRAZAT Jean-Pierre, M. CHIAPPINI Jean-Pierre, Mme SABRAZAT Sylvette, M. COURDES René, M. MERICAN Thierry, M. CASSAN Thierry, M. GRIMAL Gilles, M. BOUZOU Julien, M. DAGNEAUX Stéphane, M. PRADIE Aurélien, M. SAINT MARTIN Claude, M. DARRAS Jérôme, M. CROUZET Alain, Mme CASAGRANDE Véronique, Mme LAPERGUE Françoise, M. ISSALY Marc, M. MARTY Alain, M. CHABROUX Patrice, M. VACOSSIN Lionel, M. VANSINGHEL Daniel, M. LAVERDET Michel, M. CHERER Simon, Mme SARFATI Sophie, Mme VERMANDE Thérèse, M. BENAC Christophe, M. MESPOULET Michel (suppléant), M. PONS Christian.

REPRESENTES : M. BONHOMME Michel (par pouvoir à Mme CASAGRANDE Véronique), M. DE TOFFOLI Patrick (par pouvoir à Mme VERMANDE Thérèse).

ABSENTS :

Secrétaire de séance : M. COURDES René.

OBJET : **Tourisme : modification des modalités d'application de la taxe de séjour à compter de 2021**

Vu, les articles L2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour,

Vu, les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT,

Vu, la loi de finances 2020, et notamment son article 112,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes et notamment la compétence « Promotion touristique du territoire »,

Vu, la délibération n°2018/D51 du 2 juillet 2018,

L'article 112 de la loi de finances 2020 prévoyant que les hébergements en attente de classement ou sans classement soient taxés systématiquement selon le régime d'imposition dit « au réel », le président propose de modifier les modalités d'application de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2021.

Suite à cette modification de la loi, des échanges en commission tourisme et en bureau communautaire amène le président à proposer une harmonisation de l'application de la taxe de séjour pour l'ensemble des catégories d'hébergeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Décide d'instituer une taxe de séjour dite « au réel » sur le territoire de la communauté de communes,

046-244600573-20200928-2020053-DE
REG 12 05 10 2020

Décide d'assujettir toutes les natures d'hébergements à la taxe de séjour au réel,

Fixe la période de perception de la taxe du 1^{er} janvier au 31 décembre,

Fixe les tarifs suivants pour chaque catégorie :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée (hors taxes additionnelles)
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,59 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,41 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

Adopte le taux de **2,5 %** applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement et non référencé dans le tableau ci-dessus.

Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **0 €**.

Approuve l'annexe jointe à la délibération.

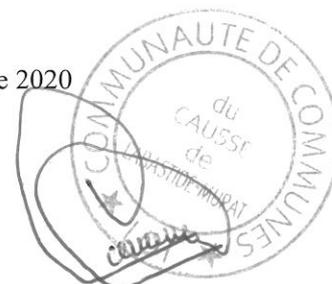
Ces nouvelles modalités seront appliquées à compter du **1^{er} janvier 2021**.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification
du

Cœur-de-Causse, le 28 septembre 2020

Le Président

Thierry CASSAN



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CAUSSE DE LABASTIDE-MURAT

AR PREFECTURE

046-2446 00573-20200928-2020053-DE
Regu le 05/10/2020

ANNEXE N° 2020/D53

A LA DELIBERATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE

Perception de la taxe de séjour sur le territoire au 1^{er} janvier 2021

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Taxe additionnelle à la taxe de séjour instituée par le département : oui (+10 %) non

Catégorie d'hébergement	Régime	Fourchette légale	Tarif adopté (1)	Taxe totale (2)
Palaces	Réel	0,70 € - 4,20 €	2 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Réel	0,70 € - 3 €	1,50 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Réel	0,70 € - 2,30 €	1 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Réel	0,50 € - 1,50 €	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Réel	0,30 € - 0,90 €	0,59 €	0,65 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3, chambres d'hôtes, auberges collectives.	Réel	0,20 € - 0,80 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	Réel	0,20 € - 0,60 €	0,41 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	Réel	0,20 €	0,20 €	0,22 €

Hébergements sans classement ou en attente de classement	Réel	1 % - 5 %	2,5 % (3)	2,75 %
--	------	-----------	-----------	--------

(1) Montant de la taxe de séjour adopté par le conseil municipal

(2) Montant total de la taxe de séjour : (1) + [(1) x 10 %]

(3) Montant plafond de 2,30 € si le tarif le plus élevé adopté est supérieur à 2,30 € ou tarif le plus élevé adopté s'il est inférieur à 2,30 €

Période de collecte et de reversement :

Période de collecte	Date limite de reversement
Du 1 ^{er} janvier au 30 avril	Jusqu'au 31 mai
Du 1 ^{er} mai au 31 août	Jusqu'au 30 septembre
Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	Jusqu'au 31 janvier N+1

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire détermine : **0 € journalier**